



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE PREFECTORAL N 2011 - DDT - STSR n° 423 du 8 décembre 2011 portant autorisation des transports de «bois ronds»

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008 - 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Mr Michel FUZEAU, préfet hors cadre en qualité de préfet de l'Essonne

Vu l'avis du Président du Conseil Général ;

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Vu l'avis sous réserve de la commune d'Angerville ;

Vu l'avis défavorable de la commune d'Etampes ;

Vu l'avis du Directeur régional et Interdépartemental des Routes Ile-de-France ;

Vu l'avis des sociétés d'autoroute,

Vu l'avis de la SNCF;

Vu l'avis de la RATP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds »

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),
- le transport exclusif de bois ronds, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Charges et caractéristiques

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 - l'article R.433-12 ainsi rédigé :

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Cependant, et par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant autorisé ci dessous :
- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.
- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu :

Elle est limitée à :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,

- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux.

3 – l'article R.433 – 15 fixant la longueur maximum du convoi à 18,75 m.

ARTICLE 3. Itinéraires pour les véhicules d'un PTRA de 57 tonnes maximum sur 6 essieux

Les itinéraires suivants sont fixés en concertation avec la DRIAAF et le CRPF, pour desservir les massifs forestiers ainsi que les industries de première transformation du bois et/ou les ports, en veillant aux continuités inter-départementales.

Les véhicules transportant du bois rond sont autorisés à s'y raccorder au plus court chemin depuis une forêt, et dans le respect de la réglementation locale, en particulier pour ce qui concerne les limites de gabarit et les tonnages aux abords des ouvrages. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de l'Essonne :

□ RN 20 :

Sens Province / Paris autorisée dans sa totalité

Sens Paris / Province pour éviter la portion à sens unique à Champlan, emprunter à partir de Chilly Mazarin la RN 20 (92) – la RD 188 – le RD 591 – le RD 59 – le RD 118 – la RD 446 (ex RN 446) – le RD 3 – le RD 97 et la RN 20

(ATTENTION) : la RN20 est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes en transit du PR 4 + 000 au PR 12 + 700 dans les deux sens)

□ **RD 191** (ex RN 191)

□ **RD 837**

□ **RD 36**

□ **RD 836**

□ **RD 838**

□ **RD 97**

□ **RN 7**

□ **RN 104** entre la limite de Seine - et - Marne et A10

□ **A10** dans sa totalité

□ **A6** entre la RN 104 et la limite avec A6 (section concédée APRR) en Seine et Marne

Ces itinéraires sont représentés dans la carte jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4. Règles de circulation

Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des

ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations.

Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi (ou veille de fête) douze heures au lundi (ou lendemain de fête) six heures,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

1. le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,
2. isolé,
3. à une vitesse inférieure à 40 km/h et une vitesse inférieure à 5 km/h sur les ouvrages d'art SNCF,
4. pour la traversée du pont route (RD59), la circulation doit se faire sur l'axe de la chaussée allant de Massy à Champlan
5. en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).
6. afin d'éviter la traversée d'Etampes, les transporteurs devront emprunter les itinéraires de déviations (RN 20 et RD 838).
7. afin d'éviter la traversée du centre ville d'Angerville, les transporteurs devront emprunter la RD 838 et la RN 20.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

La vitesse sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections.

ARTICLE 6: Contrôle routier :

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,

- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne

ARTICLE 8: Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne
- Les sous Préfets d'Etampes et de Palaiseau
- La Directrice régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- Le Directeur de l'Office national des forêts
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne
- Le Commandant Sud Ile de France du Centre Autoroutier

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de UME
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Le Préfet,